

Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025 - 19 h 00

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 18 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Hélène GAUTHIER-POULET, Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs DROUET Alain - BOITELET Marilyne (adjoints) - FLEURY Stéphane - REGNIER Cyril - CARON Fabien - GOULET Angélique - GOIS Serge

Absentes excusées : Mmes VOUETTE Marion (pouvoir à Mme BOITELET Marilyne) - RODE Martine
Absent : Mrs GROENEWEG Guillaume

Mme GOULET Angélique a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- Modification des statuts de la 3CBO - compétence « sport »
- Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II à la 3CBO
- Délibération spéciale d'ouverture de crédits à hauteur de 25 % des crédits d'investissements ouverts en 2025
- Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents
- Participation à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de gestion du Loiret pour le risque prévoyance et pour le risque santé avec effet au 01/01/2027
- Délibération sur le congé de maladie ordinaire
- Loyers du commerce
- Travaux de voirie
- Repas des Ainés
- Informations diverses

Le procès-verbal du 16 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2025-24 – Modification des statuts de la 3CBO - compétence « sport »

Note de synthèse :

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un décalage existe entre les missions assurées par le service des sports de la 3CBO, créé en début de cette mandature et la réalité des compétences prévues par les statuts de la collectivité à sa création en 2017.

En effet, le service « Sport » de la 3CBO a atteint un rayonnement pérenne avec l'arrivée d'un deuxième éducateur sportif.

Il s'agit donc de figer les compétences mais également leurs limites afin d'avoir un outil cohérent permettant à la fois de se projeter sereinement dans l'animation du territoire mais également une meilleure transparence et répartition aux services proposés :

- Accès aux équipements sportifs pour les écoles et collèges,
- Mise à disposition de personnels diplômés et agréés par l'Education Nationale dans les écoles, y compris sur les équipements nautiques, animations extra-scolaire, etc ...

Aussi, il est proposé de modifier les statuts actuels de la 3CBO de la façon suivante à l'article 4.2 :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay
 - Gymnase et dojo sis à Triguères
 - Gymnase et dojo sis à Château-Renard
 - Piscine sise à Courtenay
 - Piscine sise à Château-Renard
 - Soutien à la mise en œuvre du sport
 - Logistique d'accès aux équipements sportifs
 - Intervention en natation scolaire
 - Intervention sport terrestre dans les écoles
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*
 - Médiathèque sise à Château-Renard
 - Cinéma sis à Château-Renard
- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale :
 - *Développement d'animation sportives et culturelles*, tous publics sur le temps extra-scolaire

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet pour se prononcer sur ces modifications.

Le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de nouveaux statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants relatifs à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu la dernière version des statuts de la 3CBO adoptés par délibération D2025_051 en date du 4 juin 2025 ;

Vu la délibération n° D2025_145 en date du 13 novembre 2025 approuvant la nouvelle modification des statuts de la 3CBO ;

Considérant que le service des sports de la 3CBO a désormais atteint un rayonnement pérenne et que ses missions et compétences nécessitent d'être clairement définies dans les statuts ;

Considérant que la modification des statuts n'est envisageable que sous réserve de l'accord des communes membres conformément aux dispositions légales ;

Vu le projet de statuts de la 3CBO modifiés joint à la présente délibération ;

Vu l'exposé de Madame le Maire ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la modification des statuts de la 3CBO notamment l'article 4.2 intitulé « compétences facultatives » en y insérant les compétences du service sport de la 3CBO ;
- **VALIDE** le nouveau projet de statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération ;

- **RAPPELLE** que la modification des statuts doit être validée par les communes membres à la majorité qualifiée, à savoir, les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-25 – Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II à la 3CBO

Note de synthèse :

L'entreprise LIBERFY a sollicité la commune de Courtenay pour acquérir les parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, représentant une superficie de 3 ha 81 ares 58 ca et situées sur la ZA Luteau II.

Depuis la loi NOTRe, les terrains de la commune de Courtenay, n'ayant jamais été cédés en pleine propriété à la 3CBO dans le cadre de sa compétence Développement Economique, sont considérés, de fait, comme mis à disposition.

Aussi, la commune ne peut pas vendre directement ces parcelles à l'entreprise mais doit d'abord en transférer la pleine propriété à la 3CBO qui pourra alors les vendre à l'entreprise.

La valeur totale de ces parcelles est de 572 370 € HT (TVA 114 474 €) soit un total TTC de 686 844 €.

Dans ce contexte de régularisation juridique, les caractéristiques essentielles de la vente, c'est-à-dire, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Aussi, est-il nécessaire, pour effectuer cette vente légalement, que le Conseil Municipal se prononce pour valider cette démarche par la délibération suivante.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRe que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune de Courtenay et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération n°42/10/25 du 16 octobre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que le terrain est composé des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 572 370 € HT, TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ces terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la communauté de communes et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu la délibération 42-10-25 du Conseil Municipal de Courtenay du 6 octobre 2025, validant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au profit de la 3CBO ;

Vu l'avis des domaines du 05/11/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-26 – Ouverture du quart des crédits d’investissement

Afin de permettre à une collectivité d’honorer ses factures d’investissement avant le vote du budget et permettre ainsi la continuité du service public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en son article L.1612-1, que le conseil municipal peut permettre au Maire « d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital ».

En l’espèce, les crédits d’investissement votés au cours de l’année 2025 étaient de 51 040 €, hors remboursement de la dette. Le quart de ces crédits autorisé est donc de 12 760 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 12 760 € représentant le quart des crédits de 2025 :

Article	Crédits voté BP 2025	DM 2025	Total crédits 2025	¼ Crédits
1311 subvention transférable		2 040 €	2 040 €	510 €
2157 Matériel outillage	3 500 €		3 500 €	875 €
2181 Installations générales	3 000 €		3 000 €	750 €
2183 Matériel informatique	2 500 €		2 500 €	625 €
2188 autres immo corporelles	40 000 €		40 000 €	10 000 €
TOTAL	49 000 €	2 040 €	51 040 €	12 760 €

Ces crédits seront inscrits au budget 2026.

Le conseil municipal, à l’unanimité,

- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, pour un montant total de 12 760 €, représentant le quart des crédits ouverts en investissement au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement du capital.
- Précise que ces montants seront repris au budget 2026.

2025-27 – Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l’article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu’elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu’au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- Sur le principe de la participation
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu les avis en date du 19/12/2024 et 01/10/2025,

Considérant la délibération n° 2019-23 du 08 novembre 2019, octroyant une participation de 15 € / agent / mois (pour 35h hebdomadaire) pour le risque prévoyance, avec convention de participation,

Serge Gois ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir la participation au risque prévoyance comme défini dans la délibération 2019-23, soit 15 € / agent / mois pour 35h hebdomadaire, avec convention de participation.
- **DECIDE** de participer au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : procédure de labellisation pour le risque santé
- **DECIDE** de verser un montant de participation :
Pour la participation à la complémentaire Santé : identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent. Les participations sont attribuées au prorata du nombre d'heures de travail effectuées.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

2025-28 – Participation à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de gestion du Loiret pour le risque prévoyance et pour le risque santé avec effet au 01/01/2027

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

2025-29 – Délibération sur le congé de maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce depuis le 1^{er} mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés depuis 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	Depuis le 1 ^{er} mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

Depuis le 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2020-05 du 03 mars 2020 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Courtemaux portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

Type d'absence	Modulation de l'IFSE sur la commune
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Loyers du commerce

M. Maresq, locataire du commerce et du logement situé au-dessus, a fait part de ses difficultés économiques actuelles et de l'éventualité de cesser son activité. Il demande si une aide sur les loyers peut lui être accordée.

Une discussion est ouverte avec le restaurateur pour essayer de contribuer au maintien de ce commerce dans le village.

Mme le Maire le rencontrera prochainement pour échanger sur cette possibilité.

Travaux de voirie

Divers travaux sont à l'étude pour 2026 :

- Reprofilage du virage carrefour des Rogers
- Arasement d'accotements
- Point à temps
- Réfection de voirie « les Chopilles »

Deux entreprises ont répondu à une demande de devis. Le retour d'une troisième est en attente.

Festivités à venir

Noël des enfants : organisation du Noël du 7 décembre

- 14h15 préparation – mise en place
- 15h conteuse
- 15h30 début du goûter
- 16h15 chorale
- 17h Père Noël

Repas des Ainés : choix du menu pour le 25 janvier – préparé par le Relais de Courtemaux pour 45 € par personne – cadeau au doyen et à la doyenne présents au repas – une fleur aux femmes présentes.

Affaires diverses

Mme le Maire évoque les primes CIA (complément indemnitaire annuel) allouées aux agents en fin d'année.

Un devis a été établi par l'entreprise Montceau pour le démoussage de la toiture de l'église, et remplacement de tuiles cassées. Un ou deux autres devis seront demandés.

Les plantes pour la continuité du talus seront commandées, selon le devis des pépinières Raffard. Elles seront plantées le 14 janvier 2026.

La société Berger-Levrault propose de passer les logiciels de la mairie en « We-magnus », c'est-à-dire hébergés sur internet, et non plus sur le poste fixe. Des renseignements complémentaires sont en attente.

Mme le Maire a suivi une formation avec la 3CBO sur l'intelligence artificielle. Ce sujet sera également abordé avec les secrétaires de mairie car cette nouvelle technologie envahit peu à peu l'espace de travail.

Le thème retenu pour le bulletin municipal est « le bois ». Les articles sont en cours pour parution fin d'année.

Initialement prévu en DSP (délégation de service public), le projet d'Ecopôle sur le secteur de la 3CBO est désormais étudié en régie.

Une maison sur Courtemaux pourrait être dans la situation de « bien sans maître », étant inoccupée, laissée à l'abandon, sans héritier connu de la mairie. Il est proposé de se renseigner sur la procédure concernant ces biens.

Une personne s'est fait connaître en mairie, intéressée par la location du logement communal. Un bail sera signé avec elle.

Le conseil municipal prend connaissance de comptes rendus de diverses réunions.

La séance est levée à 21h45.

Madame le Maire,
Hélène GAUTHIER-POULET



La secrétaire,
Angélique GOULET

